



Politique d'exclusion sectorielle

Introduction

METROPOLE Gestion approuve et soutient l'ensemble des Objectifs de Développement Durable affichés par les Nations Unies¹.

Ces objectifs sont repris dans la politique RSE, notamment *Bonne santé et bien-être au travail, Egalité entre les sexes, Energie propre et d'un coût abordable, Travail décent et croissance économique, Inégalités réduites, Consommation et production responsables, Mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques*, sur lesquels la société entend agir ou apporter une contribution effective.

Dans le cadre de ses activités d'investissement, l'ensemble des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies est pris en compte. Certains de ces Objectifs sont en outre matérialisés par la mise en place de la présente politique d'exclusion sectorielle.

Cette politique d'exclusion sectorielle, indissociable de notre engagement ESG, met l'accent sur les principes de respect de la personne humaine et de l'environnement. Elle vise à exclure de l'univers d'investissement des portefeuilles gérés les secteurs suivants :

1. les **armes controversées** ;
2. la **production ou la consommation de charbon** ;
3. les **producteurs de tabac** ; et
4. la **pornographie**.

Les listes de sociétés concernées sont définies par l'équipe de Gestion, le respect de ces exclusions est contrôlé par l'équipe Conformité et Contrôle permanent (cf. 5. *Contrôle des listes d'exclusion*). Les exclusions sont valables pour l'ensemble des classes d'actifs (actions, obligations et exposition via des produits dérivés).

L'exclusion des armes controversées s'applique à l'ensemble des portefeuilles (fonds ouverts, délégations de gestion et mandats de gestion), les autres exclusions sectorielles s'appliquent à la SICAV METROPOLE Funds.

¹ www.un.org/sustainabledevelopment/fr/objectifs-de-developpement-durable/

1. Les armes controversées

1.1. Cadre réglementaire

Le financement des activités liées aux armes controversées est encadré par des conventions internationales qui ont été signées par la France. METROPOLE Gestion s'appuie sur ces conventions pour définir ce qu'elle considère comme armes controversées :

- La Convention d'Oslo sur les armes à sous-munitions², signée par la France en décembre 2008 et transposée en droit français en juillet 2010, interdit l'utilisation, la production, le stockage et le transfert de toutes les armes à sous-munitions. Selon l'article 2 de cette convention, le terme arme à sous-munitions « désigne une munition classique conçue pour disperser ou libérer des sous-munitions explosives dont chacune pèse moins de 20 kilogrammes ».
- La Convention d'Ottawa sur les mines anti-personnel³, signée par la France en décembre 1997 et transposée en droit français en juillet 1998, interdit l'emploi, le stockage, la production et le transfert des mines antipersonnel. Selon la Convention d'Ottawa, la mine antipersonnel est « une mine conçue pour exploser du fait de la présence, de la proximité ou du contact d'une personne et destinée à mettre hors de combat, blesser ou tuer une ou plusieurs personnes ».
- La Convention sur l'interdiction des armes chimiques (CIAC)⁴ ratifiée par la France en 1995 est entrée en vigueur et a été transposée dans la législation française en avril 1997. La Convention définit les armes chimiques comme « les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques [...] qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ».
- La Convention sur les armes biologiques ou à toxines (CABT)⁵, entrée en vigueur en 1975, interdit la mise au point, la fabrication et le stockage des armes biologiques ou à toxines. Les armes biologiques sont définies comme « des agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types et en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ».

Ces deux derniers types d'armes sont considérés comme des armes de destruction massive par le Bureau des Affaires de Désarmement des Nations Unis (UNODA).

De plus, le Code de la Défense prévoit des dispositions pénales pour interdire le financement direct ou indirect des mines antipersonnel (article L. 2343-2), des armes à sous-munition (article L. 2144-2), des armes chimiques (article L. 2342-3) et des armes biologiques ou à base de toxines (article L. 2341-2).

² Convention sur l'interdiction des armes à sous-munitions (www.clusterconvention.org/the-convention/convention-text/)

³ Convention sur l'interdiction des mines antipersonnel (www.apminebanconvention.org/fr/)

⁴ Convention sur l'interdiction des armes chimiques (www.opcw.org/fr/convention-sur-linterdiction-des-armes-chimiques)

⁵ Convention sur les armes biologiques et à toxine (www.un.org/disarmament/fr/amd/armes-biologiques/)

1.2. Mise en œuvre

Dans le cadre de son activité de gestion, METROPOLE Gestion s'interdit d'investir en titres de capital, en titres de crédit, ou d'être exposé via des produits dérivés à des titres émis par des sociétés impliquées dans la production, la commercialisation ou le stockage de ces armes controversées.

Cette exclusion porte notamment sur :

- la production, la commercialisation, le stockage des armes ou des composants spécifiquement conçus pour ces armes et représentant un élément constitutif de leur fonctionnement ;
- la fourniture d'une assistance, de technologies ou de services essentiels et dédiés à ces armes tels que la logistique ou le transport ;
- ou la détention de plus de 50% d'une société telle que définie ci-dessus.

Pour établir sa liste d'exclusion des sociétés impliquées dans les armes controversées, METROPOLE Gestion s'appuie sur des fournisseurs de données externes (notamment PAX FOR PEACE⁶, acteur reconnu pour son engagement contre les armes controversées), mais aussi sur une analyse interne de chaque nouvelle société entrant en portefeuille.

⁶ PAX FOR PEACE (www.paxforpeace.nl)

2. La production et la consommation de charbon

2.1. Contexte

Parmi les Objectifs de Développement Durable des Nations Unies déclinés par METROPOLE Gestion, les objectifs **Energie propre et d'un coût abordable** et **Mesures relatives à la lutte contre le changement climatique** se traduisent, entre autre, par l'exclusion des sociétés productrices et consommatrices de charbon.

METROPOLE Gestion exclut donc de son univers d'investissement les sociétés productrices ou consommatrices de charbon en s'interdisant d'investir en titres de capital, en titres de crédit, ou d'être exposé via des produits dérivés à des titres émis par :

- les sociétés minières réalisant plus de 30% de leur chiffre d'affaires dans la production de charbon,
- les sociétés productrices d'énergie dont la production provient à plus de 30% du charbon⁷.

2.2. Mise en œuvre

La liste d'exclusion définie par METROPOLE Gestion a été établie en se basant sur différents fournisseurs de données externes ainsi que sur une analyse interne des sociétés. Une mise à jour est effectuée annuellement.

En outre, les sociétés minières et les sociétés productrices d'énergie sont sous surveillance : avant chaque investissement, une évaluation de la part de production de charbon dans le chiffre d'affaires ou de la part de charbon dans la production d'électricité est effectuée. Dans le cas où une société est identifiée comme productrice ou consommatrice de charbon au sens de cette politique, elle est ajoutée à la liste d'exclusion.

⁷ Soit la part du charbon dans le mix énergétique supérieure ou égale à 30%.

3. Les producteurs de tabac

3.1. Contexte

L'Organisation Mondiale de la Santé considère le tabagisme comme « un problème mondial aux conséquences sérieuses pour la santé publique »⁸. La décision prise par METROPOLE Gestion d'exclure l'industrie du tabac, qui est responsable directement ou indirectement de plusieurs millions de décès par an, répond aux inquiétudes en matière de santé publique, de droits de l'homme ainsi qu'au coût économique du tabac.

Dans cette optique, l'exclusion des sociétés productrices de tabac participe à la déclinaison de l'objectif **Bonne santé et bien-être** des Nations Unies.

3.2. Mise en œuvre

METROPOLE Gestion s'interdit donc d'investir en titres de capital, en titres de crédit, ou d'être exposé via des produits dérivés à des titres émis par les sociétés productrices de tabac identifiées dans la liste d'exclusion.

4. La pornographie

4.1. Contexte

La pornographie est contraire au principe de respect de la dignité humaine et présente un caractère potentiellement subversif (liens avec le crime organisé, discrimination et violences sexuelles...). METROPOLE Gestion exclut de son univers d'investissement toutes sociétés liées à la production de représentations d'actes sexuels dégradants et contraire à la dignité humaine.

4.2. Mise en œuvre

METROPOLE Gestion s'interdit donc d'investir en titres de capital, en titres de crédit, ou d'être exposé via des produits dérivés à des titres émis par les sociétés productrices de matériel pornographique identifiées dans la liste d'exclusion.

⁸ Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac (http://www.who.int/fctc/text_download/fr/)

5. Contrôle des listes d'exclusion

Le respect des listes d'exclusion est contrôlé par l'équipe Conformité et Contrôle Permanent.

Ces listes sont paramétrées dans l'outil de compliance du système de gestion des portefeuilles : des contrôles automatiques sont effectués en pre-trade, bloquant systématiquement l'investissement en titres de capital, titres de créance ou l'exposition via des produits dérivés à des titres émis par une société présente sur ces listes.

Les listes sont revues a minima annuellement ; et mises à jour au besoin sur évènement.

Un rapport sur le contrôle du respect de ces listes d'exclusion est présenté trimestriellement en Comité des Risques.